

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000143-126**

COUR SUPÉRIEURE
(recours collectif)

GAËTAN ROY, 


Requérant;

c.

DENSO CORPORATION;

et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.;

et

DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.;

et

DENSO SALES CANADA, INC.;

et

[...];

et

[...];

et

[...];

et

MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION;

et

**MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE
AMERICA, INC.;**

et

mitsubishi electric sales canada, inc.;

et

hitachi, ltd.;

et

hitachi automotive systems, ltd.;

et

hitachi automotive systems americas;

et

furukawa electric co., ltd., [REDACTED]

et

yazaki corporation, [REDACTED]

et

yazaki north america, inc., [REDACTED]

Intimées.

**REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

(N/D 67-115/Unités de contrôle électronique/ Electronics Control Units)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte [...] du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] une unité de contrôle électronique* pour l'installation dans un véhicule automobile neuf** ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf [...] équipé d'une unité de contrôle électronique, et ce, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} mars 2010 (la « Période visée par le recours »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 4 avril 2011 et le 4 avril 2012, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requérants. »

* Les unités de contrôle électronique achetées pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le Requérant reproche aux Intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des unités de contrôle électronique (ci-après « **UCE** ») et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

3. Plus particulièrement, le Requérant allègue [...] que durant la Période visée par le recours, les Intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des UCE;

B) LES INTIMÉES

DENSO

4. Denso Corporation, est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaire en la ville de Kariya;
5. [...];
6. Denso International America, Inc. est une société créée sous l'autorité des Lois du Delaware ayant sa principale place d'affaires en la ville de Southfield, au Michigan;
7. Denso International America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;
8. [...];
9. Denso Manufacturing Canada, Inc. est une société créée sous l'autorité des Lois du Canada ayant sa principale place d'affaires en la ville de Guelph, en Ontario;
10. Denso Manufacturing Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement contrôlée par Denso Corporation;
11. [...];
12. Denso Sales Canada, Inc. est une société créée sous l'autorité des Lois du Canada dont la principale place d'affaires est à Mississauga, en Ontario;
13. Denso Sales Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement contrôlée par Denso Corporation;
14. [...];

14.1 Denso Corporation, Denso International America, Inc., Denso Manufacturing Canada, Inc. et Denso Sales Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Denso** »;

14.2 Tout au cours de la Période visée par le recours, Denso a fabriqué, distribué, offert ou vendu des UCE au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

[...]

14.3 [...];

14.4 [...];

14.5 [...];

14.6 [...];

14.7 [...];

14.8 [...];

14.9 [...];

MITSUBISHI

14.10 L'Intimée Mitsubishi Electric Corporation est une société créée sous les lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;

14.11 Mitsubishi Electric Automotive America, Inc. est une corporation américaine dont la principale place d'affaires se situe à Mason, en Ohio;

14.12 Mitsubishi Electric Automotive America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Mitsubishi Electric Corporation;

14.13 Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. est une corporation canadienne dont la principale place d'affaires se situe à Markham, en Ontario;

14.14 Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Mitsubishi Electric Corporation;

14.15 Mitsubishi Electric Corporation, Mitsubishi Electric Automotive America, Inc. et Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Mitsubishi** »;

14.16 Tout au cours de la Période visée par le recours, Mitsubishi a fabriqué, distribué, offert ou vendu des UCE au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

HITACHI

14.17 L'Intimée Hitachi Ltd. est une société créée sous les lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;

14.18 Hitachi Automotive Systems, Inc. est une corporation japonaise dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;

14.19 Hitachi Automotive Systems, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Hitachi Ltd.;

14.20 Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. est une corporation américaine dont la principale place d'affaires se situe à Harrodsburg, au Kentucky;

14.21 Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Hitachi Ltd.;

14.22 Hitachi Ltd, Hitachi Automotive Systems, Inc. et Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Hitachi** »;

14.23 Tout au cours de la Période visée par le recours, Hitachi a fabriqué, distribué, offert ou vendu des UCE au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

FURUKAWA

14.24 L'Intimée Furukawa Electric Co., Ltd. est une société créée sous les lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;

14.25 Furukawa Electric Co., Ltd. sera ci-après nommée « **Furukawa** »;

14.26 Tout au cours de la Période visée par le recours, Furukawa a fabriqué, distribué, offert ou vendu des UCE au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

YAZAKI

14.27 L'Intimée Yazaki Corporation est une société créée sous les lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;

14.28 L'Intimée Yazaki North America, Inc. est une société américaine dont la principale place d'affaires se situe à Canton, au Michigan;

14.29 Yazaki North America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Yazaki Corporation;

14.30 Yazaki Corporation et Yazaki North America, Inc. seront ci-après nommées collectivement « Yazaki »;

14.31 Tout au cours de la Période visée par le recours, Yazaki a fabriqué, distribué, offert ou vendu des UCE au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

15. Pour les fins de la présente, le Requérant démontrera que les entités décrites aux paragraphes 4 à 14.31 ont œuvré de façon intégrée et que les gestes des uns ont engagé les autres, pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des UCE dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure;

16. D'autres personnes et/ou sociétés, impliquées dans la fabrication, la distribution ou la vente d'UCE à des clients disséminés en Amérique du Nord, qui ne sont pas spécifiquement identifiées dans cette procédure, peuvent avoir participé à la collusion décrite dans cette procédure;

L'INDUSTRIE DES [...] UCE

17. Les UCE sont installés par l'équipementier (désigné sous l'appellation anglaise *Original equipment manufacturer*) dans de nouveaux véhicules automobiles, de nouveaux camions dans le cadre de la fabrication de ce véhicule. Ils sont aussi vendus en pièces de remplacement;

18. Au moment d'acquérir des UCE, l'équipementier transmet au fournisseur de pièces automobiles une invitation à soumissionner pour des pièces spécifiques;
19. Le fournisseur de pièces propose alors sa soumission et, habituellement, l'équipementier accordera le contrat au fournisseur de pièces retenu, contrat qui sera d'une durée de quatre (4) à six (6) ans;
20. Habituellement, ce processus commence à peu près trois ans avant le début de la production de nouveaux modèles de véhicule automobile;
21. Les fabricants d'automobiles japonais fournissent les pièces pour les véhicules fabriqués en Amérique du Nord;
22. L'industrie des UCE comporte quelques caractéristiques qui facilitent la collusion dont il est question dans cette procédure soit :
 - Des barrières économiques;
 - Un produit normalisé avec peu de substitut;
 - Des rendez-vous qui regroupent les joueurs majeurs de l'industrie;

LE MARCHÉ DES [...] UCE

23. Dans un marché où règne la compétition, toute diminution du coût des matériaux et de main-d'œuvre devrait nécessairement mener à une diminution du prix du produit puisque chaque compétiteur serait alors dans la crainte de voir ses autres compétiteurs prendre l'avantage d'une diminution de prix afin de capturer des parts de marché additionnelles. Le seul geste économique pertinent dans de telles situations est que chaque compétiteur diminue son prix de vente;
24. Or, dans un marché où les compétiteurs majeurs sont engagés dans une collusion pour maintenir les prix, les compétiteurs ne diminuent pas leur prix même lorsqu'ils sont confrontés à des coûts de main-d'œuvre et de matériaux décroissants;
25. Le prix de UCE a continué de croître tout au cours de la Période visée par le recours, alors que le prix de la main-d'œuvre et des matières premières est demeuré relativement stable. Dans un marché où règne la compétition, une telle situation n'aurait pas dû résulter en une augmentation des coûts;

ENQUÊTES SUR LES CARTELS AUTOMOBILES INTERNATIONAUX

- 25.1 Une vaste enquête sur la collusion entre divers fournisseurs de pièces automobiles en vue de fixer le prix de différentes composantes a été menée par le Bureau canadien de la concurrence en coordination avec d'autres autorités dont celles des États-Unis, de l'Europe et du Japon;
- 25.2 Au terme de l'enquête du United States Federal Bureau of Investigation («FBI»), l'Intimée Denso et son dirigeant ont plaidé coupable et le Département de la Justice des États-Unis a condamné Denso à payer des amendes totalisant 78 millions \$US pour sa participation à un complot visant à fixer le prix des composantes de véhicules automobiles et le truquage des offres en violation de la Loi dont le détail s'établit comme suit :

Intimées	Dates des ententes sur le plaidoyer		Amendes
	Date de signature	Date de dépôt	
Denso	30 janvier 2012	5 mars 2012	78 millions \$US
Dirigeant (Denso)			20,000 \$US et emprisonnement

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Département de justice américain daté du 30 janvier 2012 et des Ententes sur le plaidoyer entérinées par la United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-3**;

- 25.3 L'industrie automobile au Canada et aux États-Unis étant interreliée, les véhicules automobiles fabriqués sur les deux côtés de la frontière sont vendus au Canada;
- 25.4 Ainsi, la collusion entre les Intimées visant à fixer les prix des composantes de véhicules automobiles, notamment des UCE a eu comme conséquence de gonfler artificiellement les prix pour les acheteurs finaux de véhicules automobiles aux États-Unis et au Canada, y compris au Québec;

C) LA FAUTE

26. Le Requéran allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;

27. Outre ce qui précède, le Requéant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
28. Tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution de UCE au Canada et au Québec;
 - 28.1 Les Intimées ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Requéant;
 - 28.2 Les Intimées savaient que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Requéant;
 - 28.3 Les Intimées ont porté atteinte aux intérêts financiers du Requéant par des agissements illégaux;
29. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-1**;
 - 29.1 Tel que déjà mentionné, à la suite d'enquêtes par les Autorités de la concurrence au Canada, aux États-Unis, en Europe et au Japon, certaines des Intimées ont plaidé coupable et ont été condamnées à payer des amendes records;
30. Pour les fins de la présente, il sera démontré que la collusion dont il est fait mention au paragraphe ci-haut a également affecté les marchés canadien et québécois;
31. Les ententes de collusion prises entre les Intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
32. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les Intimées;
33. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le Requéant et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les UCE qu'ils ont achetés ou pour les véhicules qui contenaient ces UCE;

D) DOMMAGES

- 33.1 Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des composantes de véhicules automobiles vendues au Québec et par le fait même, de gonfler artificiellement le prix de vente des véhicules équipés de ces composantes vendues au Québec;
- 33.2 Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les constructeurs automobiles Canadiens ont payé un prix artificiellement gonflé pour des composantes de véhicules automobiles vendues par les Intimées;
- 33.3 Il en va de même des acheteurs de véhicules automobiles dont le véhicule automobile était équipé et/ou qui ont acheté au Québec des composantes de véhicules automobiles à qui les constructeurs automobiles auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix;
- 33.4 Conséquemment, le Requéant a subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Intimées.

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

34. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Requéant contre les Intimées sont :
- 34.1 Le Requéant, dans le district judiciaire du Québec, a acheté une voiture (équipée d'UCE) de marque Toyota modèle ECHO (2001), pour ses fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de juillet produite au soutien des présentes sous la **cote R-2**;
35. Vu les agissements illégaux des Intimées, le Requéant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;
36. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au Requéant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant des UCE et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;

37. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Requéranant ou de tout autre membre du groupe;
38. Le Requéranant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Requéranant a été confronté à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

39. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
 - 39.1 Chaque membre du groupe a acheté ou reçu des UCE ou a acheté un véhicule contenant un UCE;
 - 39.2 Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;
 - 39.3 Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
 - 39.4 Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;
 - 39.5 Ainsi, le Requéranant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

40. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce, pour les motifs qui suivent :

- 40.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des Intimées et de l'usage répandu de tels produits;
- 40.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du Requéran;
- 40.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
41. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le Requéran sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;
- a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des UCE?
 - b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des UCE à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
 - c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?
 - d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
 - e) Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

42. Le recours que le Requéran désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages;
43. Les conclusions que le Requéran recherchera par sa requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

44. Le Requérent, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :
- 44.1 Il a acheté un produit contenant un UCE;
 - 44.2 Il comprend la nature du recours;
 - 44.3 Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
45. La présente requête réamendée est bien fondée en faits et en droit;
46. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête réamendée;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] une unité de contrôle électronique* pour l'installation dans un véhicule automobile neuf** ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf [...] équipé d'une unité de contrôle électronique, et ce, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} mars 2010 (la « **Période visée par le recours** »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 4 avril 2011 et le 4 avril 2012, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requérants. »

* Les unités de contrôle électronique achetées pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des UCE?

Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des UCE à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?

Les agissements des Intimées ont-elles causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 24 juillet 2015

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Barbara Ann Cain)
Procureurs du Requérant

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Nick Rodrigo

Davies Ward Phillips & Vinebert s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1501, avenue McGill College, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Procureurs de Denso Manufacturing Canada, Inc. et Denso Sales Canada, Inc.

Me Pablo Guzman

DLA Piper (Canada)

1501, Avenue McGill College, #1400

Montréal (Québec) H3A 3M8

Procureurs de Hitachi Ltd, Hitachi Automotive Systems, Ltd. et

Hitachi Automotive Systems Americas, Inc.

Me Geneviève Bertrand

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS

1, Place ville Marie, #1919

Montréal (Québec) H3B 2C3

Procureurs de Mitsubishi Electric Corporation

Me Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

1, Rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

FURUKAWA ELECTRIC CO., LTD.

Marunouchi Nakadori Bldg.

2-3, Marunouchi 20-chome

Chiyodaku, Tokyo, 100-8322, Japon

YAZAKI CORPORATION

17th Floor

Mita-Kokusai Bldg., 4-28 Mita 1-chome

Minato-ku, Tokyo, 108-8333, Japon

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

YAZAKI NORTH AMERICA, INC.
6801 Haggerty Road
Canton, Michigan, 48187, États-Unis

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, **vous devez comparaître** par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec **dans les 10 jours de la signification de la présente requête.**

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée à une date et heure à être déterminées par l'honorable juge Clément Samson, juge désigné pour entendre toutes procédures en la présente instance.

Québec, ce 24 juillet 2015

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Barbara Ann Cain)
Procureurs du Requéant